

SGPEN
CGT



Coordinateur Académique
Le Secrétaire Départemental
DEWULF Fabrice
Hôtel de Ville
59290 Wasquehal

SITE INTERNET : sgpen.cgtnord.free.fr

SECRETARIAT 03.20.02.69.00
TRESORERIE 03.20.02.10.02
FAX 03.20.75.14.89
E.MAIL : sgpen.cgtnord@free.fr

A

Monsieur Xavier MAIRE
Directeur des ressources Humaines
Région Nord Pas de Calais

Lille, le 15 juin 2009

Objet : Votre réunion du 3 juin 2009

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines,

Suite à la réunion technique du 3 juin dernier qui avait pour objet le temps de travail des agents des Lycées, la CGT tient à vous faire part de ces observations.

En date du 16 octobre 2001 le SGPEN-CGT a signé l'accord cadre sur l'aménagement et la réduction du temps de travail personnels IATOSS et d'encadrement : cadrage national.

.../...

Pour cette raison notre organisation syndicale, et, à la demande de très nombreux salariés, souhaite que cet accord perdure dans le cadre de la spécificité des Etablissements d'Enseignement.

Au vue des négociations ouvertes ce 3 juin sur les évolutions à apporter aux dispositions sur le temps de travail applicables aux personnels des EPLE nous souhaitons que soit **réaffirmé la durée du temps de travail EFFECTIF sur l'année scolaire.**

- Le temps de travail **EFFECTIF** étant organisé par année scolaire sur la période allant du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.
- L'organisation des horaires de travail est définie sur l'année scolaire par l'autorité fonctionnelle (*Chef d'Etablissement*) dans le respect des garanties minimales (voir décret n° 2000-815 du 25 Août 2000 modifié) étant précisé que l'amplitude maximale est de 11 heures et que la durée maximale journalière du temps de travail effectif est fixée à 10 heures.
- A chaque rentrée scolaire, une réunion est **OBLIGATOIREMENT ORGANISEE** avec les agents afin d'établir un planning prévisionnel de travail, de congés et les modalités d'organisation de service.

Cette réunion OBLIGATOIRE a pour objectif d'harmoniser l'intérêt du service et la vie personnelle des agents.

L'autorité fonctionnelle (*le Chef d'Etablissement*) arrête le planning et communique à chaque agent par écrit son emploi du temps, y compris les permanences lors des vacances scolaires avant le 30 septembre. **Tout changement à ce planning prévisionnel doit être dûment justifié par une nécessité de service et approuvé par le Conseil d'Administration.**

- Les cycles de travail sont liés aux rythmes des vacances scolaires et en fonction des périodes de présence des élèves. **Le nombre de jours ouvrés de permanences pendant les vacances scolaires est au minimum de 10 jours et au maximum 25 jours par année scolaires.**
- La semaine d'activité se répartit sur 5 jours, du lundi au vendredi, auxquelles peut s'ajouter le samedi matin uniquement, le maximum de demi-journées dans une semaine ouvrée étant fixé à 10.
- **Les agents dont le temps de travail quotidien atteint 6 heures bénéficient d'un temps de pause d'une durée de 20 minutes non fractionnables.**

La place du temps de pause dans l'emploi du temps quotidien est fixée en concertation avec l'agent dans le cadre des contraintes de travail de l'équipe ou du service.

.../...

La pause de 20 minutes s'effectue à l'intérieur de la journée dont elle n'est pas détachable.

Le temps de pause de 20 minutes peut coïncider avec le temps de restauration de l'agent. Ce temps de pause est inclus dans le temps de travail effectif.

- Le temps de restauration en journée discontinue est de 45 minutes, pouvant être réduit à 30 minutes au minimum à la demande de l'agent dans le cadre des contraintes de travail de l'équipe ou du service.
- Dans le cadre de la récupération et report des congés non pris, cette récupération se fait au cours de l'année scolaire. Les absences pour maladie, accident de travail, maternité, de formation... (*article 34 de la loi du 11 janvier 1984*) intervenus pendant une période de congés sont considérés comme du service accompli. Ces absences ne font pas l'objet de décompte de jours (*en raison de la notion de service fait, par référence à la loi du 26 janvier 1984*).

Les congés non pris au titre de la période de vacances considérés sont **récupérables**, cette récupération se fait par **période considérée**, le nombre de jours de récupération ne pouvant par excéder 45 jours au titre de l'année scolaire.

La récupération devant se faire avant le 31 août de l'année scolaire en cours et au plus tard le 31 décembre.

La CGT au vue de ces observations propose que la durée annuelle du temps de travail effectif fixée aux agents des lycées soit de 1532 heures. Ces 1532 heures s'appliquent pour un agent sur poste à temps complet travaillant à temps plein, quelque soit le nombre de jours ouvrés travaillés de l'année scolaire concernée.

- Les régimes particuliers d'organisation de travail des **AGENTS CHARGES DE L'ACCUEIL** bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service étant fixés comme suit :
 - Personnels logés par nécessité absolue de service en poste double :
1821 heures
 - Personnels logés par nécessité absolue de service en poste simple :
1646 heures
- Chaque année des congés exceptionnels supplémentaires sont accordés par le Président de Région Nord/Pas de Calais, ces journées seront de droit accordées aux agents des Lycées.

.../...

- Dans le cadre de cette négociation sur les obligations de service des agents des Lycées, la CGT demande que les autorisations d'absence de droit et facultative, soient calquées sur les congés spéciaux accordés dans le cadre du protocole organisation du temps de travail et le passage aux 35 heures au Conseil Régional Nord/Pas de Calais (*chapitre III*).

La CGT demande que le terme « FACULTATIF » soit supprimé.

Notre demande se justifie dans le cadre de l'équité et l'égalité de traitement de l'ensemble des agents Région.

Nous souhaitons que nos observations, nos remarques et nos propositions retiennent toute votre attention.

Recevez, Monsieur le Directeur des Ressource Humaines, mes salutations distinguées.

Le Coordinateur Région
Fabrice Dewulf

Copie à :

- Madame Brigitte PARAT, Vice-Présidente
- Monsieur Philippe KEMEL, Vice-Président
- Monsieur Georges DE VREESE, DGA